

## Coup de pouce Chauffage des bâtiment résidentiels collectifs et tertiaires

### Formules des calculs des kWhc

#### BAT-TH-164

#### Pompe à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau (v. A75.1)

Pour une PAC de puissance thermique nominale  $\leq 400$  kW :

Efficacité énergétique saisonnière (E <sub>tas</sub> )	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m <sup>2</sup>	X	Surface totale chauffée (m <sup>2</sup> )	X	Secteur	Facteur correctif	X	Facteur R
$111\% \leq E_{tas} < 126\%$	H1	1100				S	R		
	H2	900	Santé	1,1					
	H3	600	Enseignement	0,8					
$126\% \leq E_{tas} < 175\%$	H1	1200	Bureaux	1,2					
	H2	1000	Commerces	0,9					
	H3	700	Autres	0,7					
$175\% \leq E_{tas}$	H1	1300							
	H2	1000							
	H3	700							

Pour une PAC de puissance thermique nominale  $> 400$  kW :

Coefficient de performance (COP – EN 14511-2)	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m <sup>2</sup>	X	Surface totale chauffée (m <sup>2</sup> )	X	Secteur	Facteur correctif	X	Facteur R
$3,4 \leq COP < 4,5$	H1	1100				S	R		
	H2	900	Santé	1,1					
	H3	600	Enseignement	0,8					
$4,5 \leq COP$	H1	1200	Bureaux	1,2					
	H2	1000	Commerces	0,9					
	H3	700	Autres	0,7					

e facteur R est déterminé par la part de puissance des nouvelles PAC par rapport à la puissance totale utile de la chaufferie après travaux, en excluant les équipements de secours. Si cette part atteint ou dépasse 40 %, le facteur R est fixé à 1 ; si elle est inférieure, il correspond strictement au ratio calculé. En présence de plusieurs PAC aux caractéristiques hétérogènes (puissance ou performance), le montant des certificats est calculé sur la base de l'équipement ayant le forfait le plus faible. Enfin, le remplacement ultérieur de ces équipements n'ouvre droit à aucune nouvelle prime CEE durant leur durée de vie conventionnelle.

### **Conditions de délivrance**

L'opération concerne les PAC destinées au chauffage ou au chauffage combiné à l'eau chaude sanitaire (les installations produisant uniquement de l'ECS sont exclues) et n'est pas cumulable avec la fiche « Système géothermique ».

Le dispositif est applicable aux opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2030.

Performance requise pour une puissance < le 400 kW : L'efficacité énergétique saisonnière (E<sub>tas</sub>) doit être au minimum de 126 % pour les PAC basse température et de 111 % pour les PAC moyenne ou haute température.

Performance requise pour une puissance > 400 kW : Le coefficient de performance (COP) doit être supérieur ou égal à 3,4, mesuré selon la norme EN 14511-2 avec une sortie d'échangeur à 35°C.

Note de dimensionnement : Le professionnel doit obligatoirement rédiger une note calculant la puissance nécessaire par rapport aux déperditions thermiques du bâtiment ; ce document est à joindre au dossier de demande.

Preuve de réalisation : La facture (ou une attestation fabricant certifiée) doit mentionner explicitement le type de fluide, l'usage, la puissance nominale, le régime de température (si < 400 kW) et les indicateurs de performance (E<sub>tas</sub> ou COP).